DIMANCHE 26 OCTOBRE 1851 — 26e ANNEE. — N. 7582 — DIMANCHE 26 OCTOBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Marques de fabrique; simulation dans la disposition. — *Cour d'appel de Riom* (2e ch.) : Propriété rurale; clôture.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Abandon d'un enfant nouveau-né sur la voie publique.
CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BOURGES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les brigands d'Orgères ou les derniers chauffeurs.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 23 juillet.

MARQUES DE FABRIQUE. — SIMULATION DANS LA DISPOSITION.

Est-ce dans l'imitation seule des marques de fabriques, et non dans l'imitation de leur disposition, qu'il peut exister un fait susceptible de donner lieu à des dommages et intérêts, lorsque le nom de chacun des fabricans est indiqué sur les produits livrés au commerce? (Rés. aff.)

L'industrie du maillechort a été importée d'Allemagne en France. Le brevet d'importation est tombé, en 1834, dans le domaine public.

M. Péchiney se livra à cette fabrication; M. Cottiau père également, mais plus particulièrement quant à la fabrication des couverts, qu'il faisait marquer d'un ovale allongé, dans lequel était gravé le mot *argentin*, et d'un ovale plus petit, dans lequel les initiales de son prénom et de son nom, A. C., étaient aussi gravées.

En 1846, M. Péchiney déposa au greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, la marque dont il voulait se servir. Voici les articles principaux de la note qu'il déposa :

Art. 1er. La première disposition de mes marques est d'être placée sur la même ligne, en travers et à l'extrémité de la bande ou plaque.

Art. 2. Les poinçons se composent d'un ovale avec Péchiney au milieu, et d'un autre rond avec P au milieu; chacun de ces poinçons est placé à une extrémité de la ligne, qui est le bord de la bande ou plaque, et au milieu de ces deux poinçons est aussi poinçonné le chiffre indiquant l'épaisseur de la lame ou plaque...

J'insiste sur cette organisation ; et pour rendre plus intelligible ma description, je joins à celle-ci un morceau de bande poinçonnée.

M. J. Cottiau fils ayant succédé à son père, fit changer les anciens poinçons de ce dernier. Au mot argentin inscrit sur le grand poinçon ovale, il substitua celui de Cottiau, et dans le petit poinçon ovale, il fit mettre les initiales J. C. au lieu de celles A. C.

Ces poinçons étaient apposés à l'extrêmité de la bande de maillechort, mise en vente, et dont le débit se fait surtout dans les pays où l'on se livre plus spécialement à la fabrication de la coutellerie.

M. Péchiney, croyant voir dans cette similitude de disposition dans l'apposition de la marque, une imitation de sa propre marque, fit assigner M. Cottiau devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la disposition des marques de fabrique à l'extrémité d'une bande métallique, destinée à être débitée, ne saurait être l'objet d'une imitation de nature à porter préjudice au propriétaire desdites marques ;

« Que c'est dans l'imitation des marques elles-mêmes que le fait susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts doit être recherché ;

« Attendu que, dans l'espèce, les marques du demandeur et celles du défendeur ne peuvent faire confusion, puisqu'elles ne sont pas semblables, et portent, les unes le nom de Péchiney, et les autres celui de Cottiau en toutes lettres ;

« Qu'étant dans le droit de tout fabricant d'appliquer ses poinçons sur ses produits au hasard, et comme il l'entend, Péchiney ne peut s'attribuer exclusivement un certain ordre de distance et d'alignement, suivant lequel il dispose ses marques, ni en faire un chef de dommages et intérêts ;

« Déclare Péchiney mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Au nom de M. Péchiney, qui s'est rendu appelant de ce jugement, Me Desenlis soutenait que, les noms étant presque illisibles, il s'opérait une confusion chez les acheteurs, qui, étant de simples ouvriers du Puy-de-Dôme ou de la Haute-Marne, et ne sachant pas lire, ne considéraient que la disposition de la marque sur une ligne horizontale, ce qui portait, suivant lui, préjudice à son client.

Il invoquait, à l'appui de son système de défense, l'avis de la chambre syndicale des constructeurs réunis, et il demandait qu'il fût fait défense à M. Cottiau d'appliquer les poinçons dont il faisait usage, surtout de la manière adoptée par M. Péchiney, et que l'arrêt à intervenir, sanctionné par une peine pour chaque contravention, fût affiché et inséré dans les journaux.

Me Legat, avocat de M. Cottiau, critiquait l'insuffisance du dépôt fait par M. Péchiney au greffe du Conseil des prud'hommes, l'art. 3 du décret du 5 septembre 1810 exigeant un double dépôt au greffe du Tribunal de commerce. Il soutenait encore que, M. Cottiau père ayant fait usage, dès 1835, des marques dont se sert aujourd'hui son fils, il n'était pas possible d'interdire à ce dernier d'appliquer ses poinçons, parce que le dépôt fait en 1846 par M. Péchiney n'avait pu dépouiller les fabricans qui étaient en possession d'une marque de continuer à la faire apposer sur leurs produits, et il invoquait l'arrêté relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie du 23 nivôse an IX et l'art. 5 du décret du 11 juin 1809, qui porte que tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer la propriété de sa marque sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

Me Legat faisait encore remarquer que le nom de Cottiau était très lisible et celui de Péchiney illisible à l'œil nu; que les ovales dont se servait son client différaient de l'ovale et du rond employés par M. Péchiney; et, quant à la disposition de la marque, il signalait des différences dans l'apposition même qu'en faisait l'appelant, et il invoquait les motifs donnés par le Tribunal de commerce.

L'organe du ministère public, M. Flandin, a pensé, au contraire, qu'il y avait lieu d'admettre le système plaidé pour l'appelant, et il a conclu à l'infirmation du jugement.

Mais la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'APPEL DE RIOM (2e chambre).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 17 juillet.

PROPRIÉTÉ RURALE. — CLÔTURE.

L'adjudication d'immeubles par l'Etat, avec réserve d'un droit de seconde herbe, consacré par une possession immémoriale en faveur d'une commune, ne constitue pas au profit des adjudicataires un titre de pleine propriété, mais bien de propriété restreinte.

Les propriétaires de ces immeubles ne peuvent entraver l'exercice du droit appartenant à la commune, s'ils n'invoquent un titre nouveau.

Le 15 avril 1791, le sieur Faurot, expert, fut chargé d'estimer les propriétés nationales de la municipalité d'Olliergues. Son procès-verbal d'estimation d'un pré et d'une terre y attenant, appelés Pré de la Ville, portait en marge la mention de différentes fondations jouies par le curé d'Olliergues, ainsi que la déclaration de la municipalité de cette ville, du droit des habitans de faire paccager leurs bestiaux après l'enlèvement de la première herbe.

Par procès-verbal d'adjudication, dressé devant le district d'Ambert, le 11 mai 1791, Me Damien-Cosme Fayolle, notaire à Saint-Amant-Roche-Savine, devint adjudicataire de ce pré, moyennant 6,400 fr. Il est écrit en marge de ce procès-verbal, en forme d'observation : « Ledit pré, ci-devant joui par le curé d'Olliergues à titre de fonds, et sans la seconde herbe, réclamée par la commune d'Olliergues, demeurant exceptée de la présente vente, sauf la vente d'icelle, s'il est jugé que la commune n'est pas fondée dans sa réclamation. »

Par acte passé devant Me Pradier, notaire, le 8 juin de la même année, le sieur Fayolle a subrogé à l'effet de son adjudication les sieurs Joseph-Raymond et Pierre Verdun et Damien Deplat, moyennant pareille somme de 6,400 fr. par moitié entre Deplat et les frères Verdun, sans toutefois parler, dans le traité de subrogation, des droits de vaine pâture.

Le 25 octobre suivant, les frères Verdun et Deplat procédèrent, devant M. Mayet, notaire à Olliergues, au partage dudit pré. Un sieur Guillaume Charlat figure audit acte pour un quart, en vertu de subrogation des Verdun.

Par autre procès-verbal d'adjudication, en date du 9 brumaire an III, Deplat devint acquéreur d'un pré dit des Confréries, et par acte reçu Me Monteilhet, le 26 novembre 1827, d'un petit pré dit de la Ville, attenant aux immeubles dont il s'agit en échange d'autres héritages.

Le 7 novembre 1832, les Deplat vendirent, par acte reçu Me Lavigne, notaire à Ambert, la partie de pré qui leur revenait dans les prés de la Ville, à M. Antoine Rimbaud, avoué, moyennant la somme de 9,500 fr., sans parler du droit de vaine pâture.

Le sieur Rigodon, héritier de Rimbaud, ayant voulu, en 1846, faire clore sa propriété, des habitans d'Olliergues détruisirent les travaux.

Une plainte en police correctionnelle fut formée contre les délinquans à la requête du ministère public.

M. Rigodon intervint comme partie civile, et le Tribunal d'Ambert, par jugement du 26 décembre de la même année, condamna les prévenus reconnus coupables à trois jours d'emprisonnement.

Tous les propriétaires des prés de la Ville ont fait clore leurs héritages, et ont fait constater, par procès-verbal de Me Monteilhet, notaire, l'existence des clôtures conformes à la définition qu'en donne la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791.

Au mépris de cette clôture, les habitans d'Olliergues ont détruit les travaux qui avaient été exécutés, ont coupé et enlevé des arbres, et ont continué à jouir de leur prétendu droit de parcours, ainsi qu'il résulte de cinq procès-verbaux dressés par le garde champêtre de la commune où sont situés les immeubles.

Le 7 septembre 1847, les propriétaires ont formé, contre les auteurs des bris de clôture, une plainte en police correctionnelle, pour avoir introduit leurs bestiaux dans les prés de la Ville et les avoir fait pacager.

Sur la plainte formée, il a été rendu, le 2 décembre suivant, un jugement qui, attendu l'action préjudicielle de propriété, a sursis de trois mois, pendant lequel temps les prévenus seraient tenus de saisir les Tribunaux compétents pour faire statuer sur la question contestée du droit de vaine pâture.

En vertu d'un arrêté préfectoral, en date du 25 février 1848, Ravel et autres habitans, autorisés à demander au nom de la commune la maintenue en possession des secondes herbes des prés de la Ville, comme en ayant joui depuis un temps immémorial, ont assigné les époux Rigodon-Rimbaud et mis en cause en même temps M. le maire d'Olliergues.

Le Tribunal d'Ambert, appelé à statuer, a rendu, le 31 janvier 1851, le jugement suivant :

« Attendu que le droit exclusif aux secondes herbes du pré de la Ville d'Olliergues et des Confréries, réclamé par les demandeurs, n'est point établi par titres; que la réserve faite à cet égard au profit des habitans de la commune d'Olliergues, dans le procès-verbal d'adjudication du 16 mai 1791, peut d'autant moins être considérée comme leur conférant ce droit, qu'il résulte des termes mêmes de cette réserve, qu'elle n'a été faite que pour le cas où les réclamations de la commune seraient reconnues fondées, et que, dans le cas contraire, les secondes herbes feraient partie de l'adjudication; que cette interprétation de l'intention des parties dans l'acte de propriété, résulte évidemment des expressions : « Sauf la vente d'icelle s'il est jugé que la commune n'est pas fondée dans sa réclamation;

« Attendu que les réclamations de cette commune, relativement à ce droit, sont restées, soit avant, soit après l'adjudication du 16 mai 1791, à l'état de simple prétention fondée sur l'usage et une longue possession;

« Attendu que cette possession, quelle que soit d'ailleurs son antiquité ou son origine, ne peut constituer qu'un droit de vaine pâture, dont les effets et la condition de durée sont déterminés par les lois des 28 septembre et 6 octobre 1791;

« Attendu que ce droit, considéré comme exorbitant pour le propriétaire du fonds, comme contraire au développement de l'agriculture et comme le résultat d'une tolérance, est toujours susceptible d'être supprimé par le seul effet de la volonté du propriétaire de l'héritage assujetti en le faisant clore;

« Mais attendu qu'il n'est point établi que cette clôture a été faite telle qu'elle doit être pour l'affranchissement de ce droit; que la preuve de ce fait ne résulte, quant à présent, ni des procès-verbaux du 28 avril 1815 et du 22 mai 1847, qui sont en contradiction, et qui, d'ailleurs, ont été faits chacun sur la réquisition des parties intéressées; que cette preuve ne résulte pas davantage du jugement correctionnel du 2 décembre 1847;

« Attendu que si le Tribunal, en acquittant les prévenus pour insuffisance de preuves sur les deux premiers chefs de la plainte, a reconnu en fait l'extraction, le bris de certaine partie de clôture, il n'a eu à s'occuper de la vérification de ce fait qu'en ce qui touchait l'existence du corps du délit, qui résultait suffisamment de l'extraction d'une partie de clôture quelconque; mais que l'examen de la nature et de l'étendue de la clôture, pour apprécier si elle était suffisante pour entraîner la perte du droit de vaine pâture, touchant au fond au droit de propriété, échappe à la compétence du Tribunal correctionnel pour tomber exclusivement dans le domaine de l'appréciation de la justice civile;

« Attendu l'insuffisance de l'instruction;

« Le Tribunal, avant de faire droit définitif aux parties, ordonne que les demandeurs en droit de suppression du droit de vaine pâture, seront tenus de prouver, tant par titres que par témoins, dans les formes et délais prescrits par la loi, devant M. Imbert, juge en ce Tribunal commis à cet effet, que l'héritage assujetti à la vaine pâture des habitans de la commune d'Olliergues, a été clos de manière à empêcher totalement l'introduction des bestiaux, ce par fossés, haies sèches ou vives, ou tous autres obstacles pouvant produire le même effet, sauf aux parties adverses la preuve contraire dans les mêmes formes et délais;

« Fait réserve des dépens aux parties et de tous leurs droits et moyens. »

Sur l'appel, l'arrêt suivant est intervenu :

« Considérant que le droit de deuxième herbe réclamé par la commune d'Olliergues, loin d'avoir été compris dans le procès-verbal d'adjudication du 11 mai 1791, en a été, au contraire, expressément excepté, puisque, sur la réclamation que la commune en avait faite en vertu d'une possession alors immémoriale, il fut expliqué que ce droit demeurerait réservé pour devenir l'objet d'une nouvelle vente, s'il était reconnu que la commune n'était pas fondée dans sa réclamation;

« Considérant qu'aucune des mutations successives par lesquelles a passé ce pré dit de la Ville, depuis 1791 jusqu'aux détenteurs actuels, ne mentionne ce droit de seconde herbe, et qu'il reste incontesté devant la Cour, comme il était déjà établi devant les premiers juges, que la possession immémoriale en vertu de laquelle la commune jouissait de cette seconde herbe lors du procès-verbal d'adjudication, s'est prolongée sans trouble jusqu'à l'époque récente où les nouveaux acquéreurs ont fait clore la prairie pour la soustraire à cette jouissance;

» Considérant que ces points de fait autorisent la double conséquence : 1° que l'Etat a reconnu fondée la prétention de la commune d'Olliergues, puisqu'il n'a pas ultérieurement vendu le droit de seconde herbe réservé dans l'adjudication du 11 mai 1791; 2° que les adjudicataires et leurs successeurs n'avaient pas entendu acquérir ce droit de seconde herbe, puisqu'ils en ont laissé jouir paisiblement la commune jusqu'à clôture, dont la destruction par voie de fait motiva les condamnations correctionnelles du 26 décembre 1846;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les intimés n'ont, pour revendiquer contre la commune d'Olliergues, le droit de seconde herbe, ni titre ni possession, et qu'ils ne pouvaient, dès-lors, user au préjudice d'autrui, contrairement à la réserve expresse du procès-verbal d'adjudication, de la faculté de clôture, conséquence de la pleine propriété, et non de la propriété restreinte, qui, seule, leur a été transmise par l'Etat;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit intervenante dans la cause la partie de Me Bayle, et statuant, au fond, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, maintient les habitans de la ville d'Olliergues dans la propriété en jouissance du droit de seconde herbe sur le pré dit de la Ville, compris dans le procès-verbal d'adjudication du 11 mai 1791; ordonne que les parties défrichées seront immédiatement remises en nature de pré, et que les clôtures nouvellement construites, qui feraient obstacle à la jouissance de la seconde herbe, seront détruites dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt, faute de quoi les appelans demeurent autorisés à les faire détruire aux frais des intimés, et de répéter contre eux, sur la simple quittance des ouvriers, les sommes qui y auraient été employées; ordonne la restitution de l'amende consignée, et pour tout dommages-intérêts, condamne les intimés en tous les dépens, tant de première instance que d'appel. »

(M. Marsal, avocat-général; Mes Salveton et Dumiral, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 25 octobre.

ABANDON D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'inculpée est une femme d'une vingtaine d'années; elle donne le nom de femme Lochet, rue Baffroi.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Placet, ouvrier peintre en bâtimens : Dans la nuit du 3 septembre, vers deux heures du matin, je fus réveillé par les cris d'un petit enfant; j'écoutai et je reconnu que ces cris partaient de la rue. Ces cris continuant, et toujours au même endroit, je me levai précipitamment et regardai à ma fenêtre : il faisait très sombre; je ne pouvais rien distinguer, mais j'eus la certitude que l'enfant qui criait était au bas de chez moi. Je descendis et trouvai à terre un pauvre petit malheureux tout nu, qui criait à fendre l'âme. Je le ramasse, et je vis tout de suite qu'il était au monde depuis quelques instans seulement, car le cordon n'était même pas noué; j'emportai ce pauvre innocent dans mes bras : je courus réveiller un de mes voisins pour le prier de venir avec moi jusqu'à l'hospice, afin de faire nouer le cordon à ce pauvre petit. En effet, le médecin fit ce qu'il fallait, et, comme je lui avais raconté de quelle manière j'avais trouvé cet enfant, il nous engagea à aller faire notre déclaration au commissaire de police, ce que je fis à neuf heures du matin.

M. le président : Avez-vous su à qui appartenait cet enfant?

Le témoin : Par les cancans du voisinage, on disait que la femme Lochet était enceinte, qu'elle cachait sa grossesse à son mari, parce que l'enfant n'était pas de lui; que même, à tout le monde, elle disait qu'elle n'était pas grosse, mais que toutes les apparences prouvaient le contraire.

M. le président : Vous avez su que l'enfant était mort; et, en effet, il ne pouvait pas survivre à cette exposition au froid, dans le milieu de la nuit?

Le témoin : Oui, j'ai su qu'il en était mort.

La femme Freminger : Je suis voisine de la femme Lochet; mon logement n'est séparé du sien que par une cloison, si mince qu'un clou la traverse. Dans la nuit du 3 septembre, mon mari étant malade, je ne dormais pas; j'entends tout à coup des plaintes, puis des cris d'enfant naissant; j'étais sûre que Mme Lochet était grosse, bien qu'elle dit le contraire à tout le monde (elle avait des raisons pour cela). Je dis : « Tiens, elle est accouchée; peu après, je l'entends se lever, marcher dans la chambre, ouvrir sa porte; elle n'a pas descendu deux marches que l'enfant se met à crier. Je me dis : « Ah! mon Dieu! la malheureuse va perdre son enfant quelque part; je ne voulais pas réveiller mon mari; enfin, j'écoute; j'entends la femme Lochet demander le cordon, et l'enfant criait toujours; elle dit que je me suis trompée, je sais bien ce que c'est; j'ai eu sept enfant et je n'aurais pas voulu en perdre un; pauvre innocent; ça m'a fait une émotion de penser que sa mère, aussitôt après l'avoir mis au monde, allait le mettre sur une borne au froid; pauvre petit. Enfin, le portier lui ouvre la porte, et un peu après, j'entends frapper cinq ou six fois, et puis la femme Lochet remonte chez elle, et je n'ai plus rien entendu; la malheureuse avait fait ce que j'avais deviné.

Le concierge : Dans le milieu de la nuit, je suis réveillé par quelqu'un qui crie : « Le cordon, s'il vous plaît. « Je demande : « Qui est là? » J'entends Mme Lochet qui me dit : « Je suis bien malade, ouvrez-moi donc. » J'avais entendu des cris d'enfant; je ne comprenais pas grand chose à ça; j'étais tout endormi; enfin, je lui tire le cordon et elle sort. Je me suis dit : Elle va à l'hospice. Je m'étais rendormi, quand j'entends frapper; je retire le cordon, c'était la femme Lochet qui revenait; elle me dit : J'ai voulu aller à l'hospice, je n'en ai pas eu la force. » Le lendemain matin, je vois du sang au bas de ma porte; je vois Lochet, le mari. Je lui dis : Votre femme est donc accouchée; » il me dit que non. Je lui dis : « Mais j'ai entendu crier l'enfant; » il me répond que je me suis trompé. Je lui parle du sang que j'avais vu; il me répond que la maladie de sa femme était un amas de sang; que le médecin avait dit que ça se passerait. Mais enfin, je l'ai poussé à bout, et il a été forcé de convenir qu'en effet sa femme était accouchée.

M. le président : Femme Lochet, vous êtes accouchée dans la nuit du 3 au 4 septembre; peu d'instans après avoir donné le jour à votre enfant, vous êtes allée le porter nu ou couvert d'un mauvais mouchoir de poche sur la voie publique, où des voisins l'ont ramassé?

La prévenue : J'ai été deux fois à l'hospice pour m'y faire recevoir, on n'a pas voulu m'admettre. La nuit, quand les douleurs m'ont prise, et que j'ai senti que j'allais accoucher, je me suis levée pour retourner à l'hospice. Il faisait noir, je ne voyais pas à me conduire, et je ne pouvais pas me traîner, je me suis arrêtée, et j'ai accouché dans la rue; alors j'ai déposé mon enfant sur l'appui d'une fenêtre, et j'ai cogné aux volets, pensant qu'on viendrait et qu'on porterait mon enfant à l'hospice, et je me suis en allée.

M. le président : Et votre enfant est tombé à terre, comme cela devait arriver; cette chute et le froid de la nuit l'ont tué. Tout ce que vous dites là est inadmissible et démenti par les témoignagnes précis que vous avez entendus. La femme Fréminger a entendu les cris de votre enfant; cette femme, qui a été mère sept fois, et qui ne peut pas se tromper sur tout ce qu'elle a entendu. Le concierge a entendu les cris de l'enfant, il a trouvé du sang devant sa porte, où vous vous êtes arrêtée. Pourquoi vous lever au moment où vous ressentiez les douleurs de l'enfantement? En admettant votre version...

La prévenue : Je vous dis, pour aller à l'hospice.

M. le président : Non; dites le vrai motif, c'est que vous vouliez cacher à votre mari votre grossesse, parce que cet enfant était le fruit de l'adultère. Vous allez dans votre pays, vous en revenez enceinte; il ne faut pas que votre mari connaisse votre faute. On commence par l'inconduite, on finit par le crime!

La prévenue : Je ne voulais pas faire de mal à mon enfant.

M. le président : Comment! vous ne vouliez pas faire de mal à votre enfant, et vous alliez l'exposer, la nuit, tout nu au froid!

Le Tribunal, conformément aux réquisitions de M. David, substitut, a condamné la femme Lochet à une année d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BOURGES.

Nous avons fait connaître la décision rendue par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bourges contre M. Michel (de Bourges).

Voici le texte de cette décision :

« Aujourd'hui, 18 octobre, trois heures de relevée, le Conseil, réuni sous la présidence de Mᵉ Guillot, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bourges, a pris la résolution suivante :

« Le Conseil, vu 1° une lettre écrite à M. le bâtonnier, par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, le 5 septembre dernier, contenant plainte contre Mᵉ Michel, avocat du barreau de Bourges, en raison de ce que, selon la plainte, ce dernier aurait abandonné, sans justes motifs, la défense du nommé Gent, devant le Conseil de guerre de Lyon, affaire dite du complot du Midi.

« Vu 2° une copie certifiée collective, écrite à M. le président du Conseil de guerre de Lyon, par tous les avocats des accusés, dans l'affaire du complot du Midi, sous la date du 26 août 1851, en ces termes : « Monsieur le président, après avoir mûrement réfléchi sur les actes accomplis depuis vingt jours, à l'intérieur et à l'extérieur du prétoire, dans l'affaire du complot de Lyon; convaincus que la dignité et la liberté de la défense n'existent pas, les soussignés déclarent, avec l'assentiment unanime de leurs cliens, se retirer des débats..... Agréez, etc. »

« Signé, entre autres, Michel (de Bourges);

« Vu 3° un bulletin du bureau de poste de Bourges, constatant que, par une lettre recommandée du 25 septembre dernier, M. le bâtonnier a invité Mᵉ Michel à se présenter devant le Conseil de l'Ordre, aujourd'hui samedi, heure de trois de relevée, au palais de Jacques-Cœur, le 18 octobre 1851;

« Après que Mᵉ Michel n'est point comparu;

« Le Conseil ayant délibéré, et M. le bâtonnier ayant recueilli les voix en commençant par le plus jeune des membres;

« Considérant qu'il résulte de la lettre collective écrite à M. le président du Conseil de guerre de Lyon par les avocats des accusés, dans l'affaire du complot du Midi, que les avocats ont renoncé spontanément à la défense;

« Qu'en effet, on lit dans cette lettre : «Les soussignés déclarent, avec l'assentiment unanime de leurs cliens, se retirer des débats; »

« Qu'il suit de là que la retraite des avocats a été approuvée, mais non pas provoquée par les accusés;

« Qu'il résulte encore de la même lettre, qu'avant de se retirer les avocats ont mûrement réfléchi sur les actes alors accomplis;

« Qu'ainsi il y a eu, de la part des avocats, une délibération, de mûres réflexions, et un parti pris d'après leurs propres inspirations;

« Considérant qu'antérieurement à leur abandon de la défense, les avocats avaient assisté à vingt audiences; qu'ils avaient pris part aux débats en faisant interpeller les témoins à charge, en soulevant divers incidens, en produisant des témoins à décharge, en sollicitant et obtenant l'audition de M. Crémieux, quoique celui-ci n'eût pas comparu au jour indiqué;

« Qu'ils ont même entendu la première partie du réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur, celle qui contenait un exposé des faits généraux du procès;

« Que leur retraite, à cet instant, compromettait la défense de la manière la plus grave;

« Considérant que cette conduite des avocats n'a été provoquée par aucun fait qui soit de nature à la justifier, et que la lettre par eux écrite à M. le président du Conseil de guerre de Lyon ne précise rien à ce sujet;

« Que les avocats de la cause, et Mᵉ Michel en particulier, ont rendu jusqu'à la fin un éclatant et public hommage à l'impartialité et à la bienveillance de M. le président du Conseil de guerre;

« Que la défense a donc été libre, qu'elle pouvait être utile aux accusés, et contribuer à éclairer les juges sur la décision à rendre;

« Qu'à supposer que les mesures de police prises hors de l'enceinte du prétoire, fussent de nature à provoquer les réclamations des avocats, ceux-ci devaient soumettre leurs griefs aux magistrats, soit en s'adressant directement à eux, soit en employant l'entremise de M. le bâtonnier des avocats près la Cour d'appel de Lyon;

« Considérant que l'avocat qui accepte la défense d'un accusé, en matière criminelle, contracte, non-seulement envers son client, mais encore envers la justice et envers la société, l'engagement rigoureux de prendre part à tous les débats, et de faire valoir tous les moyens légitimes de la cause, dans la mesure de son talent et de ses forces;

« Que sa personnalité s'efface devant l'intérêt de l'accusé;

« Qu'il est arrivé quelquefois, dans les procès politiques, que les accusés ont renoncé à se défendre, dans un intérêt qu'ils ont regardé comme celui de leurs opinions et de leur parti;

« Que c'est là une protestation contre la justice; que l'avocat manque au premier de ses devoirs quand il s'associe à des faits de ce genre, puisqu'il est toujours tenu de donner l'exemple de la soumission aux lois et du respect pour les juges;

« Qu'il peut arriver, sans doute, que l'avocat soit obligé de s'abstenir quand la volonté de son client, hautement manifestée, le réduit à cette pénible nécessité;

« Mais qu'en pareil cas, il ne doit céder qu'à une sorte de force majeure, loin de provoquer lui-même une détermination si blâmable;

« Que l'avocat est l'homme de la justice et de la loi, et que, dans l'exercice de sa profession, il ne lui est jamais permis de se laisser entraîner, par les passions politiques, en dehors des limites de ses devoirs;

« Qu'il suit de ces règles, appliquées au fait en question, que Mᵉ Michel a commis une faute grave en abandonnant la défense du nommé Alphonse Gent devant le Conseil de guerre de Lyon;

« Qu'il a commis une faute non moins répréhensible en signant la lettre collective écrite à M. le président du Conseil de guerre de Lyon par les avocats de la cause, puisque cette lettre, appuyée sur de prétendus griefs qui n'existaient pas, étaient un manquement au respect dû à la justice;

« Considérant enfin que Mᵉ Michel était chargé de la défense du principal accusé; que cette position, et la part considérable qu'il a prise à la direction des débats, lui imposaient des obligations plus étroites;

« Par ces motifs, le Conseil donne défaut contre Mᵉ Michel; dit qu'en abandonnant la défense du nommé Gent devant le Conseil de guerre de Lyon, et en signant la lettre ci-dessus énoncée, il a manqué à ses devoirs envers son client et envers la justice;

« Faisant application de l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ainsi conçue: « Les peines de discipline sont, l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau; l'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année. »

« Le Conseil condamne Mᵉ Michel à la peine de trois mois de suspension; ordonne que la présente délibération sera communiquée à Mᵉ Michel par M. le bâtonnier, et qu'elle sera transmise par ce dernier à M. le procureur-général près la Cour de Bourges; conformément à l'article 21 de l'ordonnance précitée.

« Fait en Conseil, les jour, mois et an que dessus, au Palais Jacques-Cœur, et ont signé les membres présens, qui étaient : MM. Guillot, bâtonnier; Chenon, A. Buot, Massé, Dufour d'Astafort, Bézard, membres du Conseil. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

Les opérations du jury d'expropriation pour le prolongement de la rue de Rivoli se continuent avec activité. Deux nouvelles catégories, la 3ᵉ et la 4ᵉ, viennent de recevoir une solution.

La 3ᵉ catégorie comprenait une maison de la rue Jean-de-l'Epine, et les numéros pairs de la rue de la Tixeranderie, appartenant à 11 propriétaires, et présentant 17 industries déplacées.

Les demandes des propriétaires étaient de	625,028 fr.
Les offres étaient de	448,673
Différence :	176,355 fr.
Le jury a alloué	495,528 fr.

C'est 129,500 fr. de moins que les demandes, et 46,855 francs de plus que les offres.

Dans la 4ᵉ catégorie, comprenant les maisons de la rue du Mouton, parmi lesquelles se trouve le n° 5, où s'exploite depuis si longtemps la fabrication de l'encre de *la Petite-Vertu*.

Les demandes étaient de	863,380 fr.
Et les offres de	458,245
Différence :	405,135 fr.
Le jury a alloué	580,835

C'est 242,545 francs de moins que les demandes, et 122,590 francs de plus que les offres.

Dans ces deux catégories, ont plaidé Mᵉˢ Ganneval, Dutard, Chateau, Leroy Saint-Arnaud, Rivolet, Fauvel, Marsaux, Baud, Quétand, Morise et Grouvelle, avocats.

— Le sieur Chenet comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie. C'est un homme de cinquante ans, misérablement vêtu. Il donne ses noms et âge.

M. le président : Votre profession ?

Le prévenu : Etudiant en médecine.

M. le président : Comment, étudiant en médecine, à votre âge ?

Le prévenu : Je n'ai pas encore passé mes examens; il faut être bachelier ès-lettres, et malheureusement je ne sais pas le latin; en sorte que depuis la Révolution de Juillet, j'ai à peu près cessé de suivre les cours. (Rires.)

M. le président lui fait connaître la double prévention dirigée contre lui, et ordonne l'introduction d'un témoin.

Le sieur Lapille, épicier : Ma femme, qui était malade, dit à quelqu'un : « Connaissez-vous un bon médecin? » La personne lui répond : « Oh! oui, un fameux, M. Chenet; » c'est l'accusé que voilà; « mais, qu'elle ajoute : il est très riche et retiré; il ne travaille plus que pour le gouvernement qui le prend pour les grandes maladies. — Ah! diable, que dit ma femme, il ne voudra jamais soigner du petit monde comme nous. — Je vas lui demander, qu'elle réponds; je vous assure qu'il est bon homme, pas fier, et qu'il vous soignera peut-être. » Ma femme, qui était abandonnée de tous les médecins, était enchantée, surtout quand on vint lui dire que ce monsieur voulait bien venir la soigner. En effet, il vient, il ne me revenait pas; une trogne à vin, mal peigné et habillé comme un fiacre, enfin, comme vous voyez; il regarde ma femme; il me dit : « C'est grave » finalement, qu'il me dit qu'il entreprendrait ma femme, qu'il viendrait tous les jours, et il ajoute que, dans toutes les maisons où il soignait des malades, il avait son couvert mis; c'était une manière de me dire de lui mettre son couvert. Effectivement, il est venu dîner tous les jours. Il me dit qu'il avait été médecin particulier de Charles X; qu'en 1830, il avait fait partie des vingt-huit nommés pour aller en Russie étudier le choléra; qu'il avait rédigé le *Bulletin sanitaire*, et que l'empereur de Russie l'avait décoré de la croix (en effet, il avait une croix à sa boutonnière); qu'il était puissamment riche, qu'il n'exerçait que par humanité. Là-dessus, il me donne une poignée de main, m'emprunte 40 sous, que je lui prête, et s'en va (rires dans l'auditoire).

M. le président : Et vous avez eu confiance dans ce célèbre médecin du gouvernement, cet homme puissamment riche qui vous demande de lui donner à dîner et qui vous emprunte 40 sous?

L'épicier : Qu'est-ce que vous voulez? on m'avait dit qu'il avait des châteaux, des terres. Ah! et puis il m'avait montré un billet de banque de 1,000 fr., qu'il ne voulait pas changer, parce que, aussitôt qu'il avait changé 1,000 francs, ça filait, ça filait, on ne sait comment.

M. le président, : Ce prétendu billet de banque était une adresse de teinturier. (Rires.) On l'a retrouvé dans son portefeuille.

L'épicier : Quelle canaillerie! des adresses de teinturier; moi, j'avais une confiance illimitée en lui, je lui aurais confié...

M. le président : Ne vous a-t-il pas montré des bijoux?

L'épicier : Ah! oui, des chevalières, des... Ah! il m'a parlé d'une montre qu'il disait que c'était une montre marine qui allait sous l'eau, qui valait 6 à 8,000 francs. Et puis il m'avait dit : « Vous avez l'air intelligent, je pourrai vous placer; enfin, si bien qu'il a dîné chez moi, pas mal de temps, que je lui ai prêté 400 et quelques francs, qu'il m'a donné un tas d'ordonnances pour ma femme, que ça n'a servi à rien du tout; ah! c'est-à-dire, si, elle a été un peu plus malade qu'avant.

M. le président : Il faut convenir que vous avez été bien crédule; allez vous asseoir.

Le témoin suivant est encore un épicier, auquel le prévenu a escroqué 25 fr. avec les mêmes manœuvres qu'envers le sieur Lapile.

Un troisième épicier vient déposer de faits analogues; le prévenu lui a escroqué 11 fr.

L'épicier : Il se disait puissamment riche, des terres, des châteaux, des billets de banque, comme s'il en pleuvait.

M. le président : C'est tout cela qui vous a donné confiance en lui?

L'épicier : Oh! je n'avais pas pour un liard de confiance, car je lui disais : « Si j'avais des billets de banque comme vous, j'en changerais un, et je paierais les 11 fr. que je vous devrais. » Il m'avait dit qu'il avait des bijoux et une montre qui va dans l'eau; dans les derniers temps, il ne venait que quand je n'y étais pas, si bien que j'ai dit à ma femme : « Je te défends de lui prêter le moindre décime. »

Le témoin qui suit est un marchand de vin.

« Ce Monsieur, dit-il, se disait un célèbre médecin, ancien médecin de Charles X et millionnaire, et il venait prendre des petits verres chez moi; il m'a pris à crédit, comme ça, cent soixante-quatorze petits verres. (Bruyante hilarité dans l'auditoire.) Voyant qu'il ne me payait pas, je lui ai montré la grosse dent : alors il a eu l'air de se fâcher; il me regarde du haut de sa grandeur, et me dit : « Eh! mon cher, que ne le disiez-vous? Quel est ce ton? Vous n'êtes pas, sans doute, assez grand pour parler tout seul et dire : « Monsieur, voudriez-vous me payer? » Vous saurez, mon bon, que je ne me fais pas tirer l'oreille, mais quand on veut avoir de l'argent on me le demande deux jours avant; alors je me procure de la monnaie, car j'évite le plus que je peux de changer des billets de banque. Je suis si panier percé, que l'argent file, file.... » Là-dessus il tire un billet de banque et me dit : « Rendez-moi sur 1,000 fr. » Je lui dis, tout confus : « Monsieur...., je suis fâché de... mais si j'étais assez riche pour avoir chez moi la monnaie de 1,000 fr., je ne me serais pas permis de vous demander... — C'est bien, qu'il dit, je changerai et je vous enverrai cela. » Voilà, il ne m'a jamais envoyé ça. »

M. le président : Eh bien! Chenet, vous avez entendu tout ce qui a été dit? Vous avez escroqué indignement de pauvres gens.

Le prévenu, les mains jointes et souriant humblement : Personne, Monsieur le président, personne. J'ai dit que j'avais parcouru de riches propriétés, des châteaux, des terres, parcouru, parcouru seulement; j'ai eu de très belles connaissances.

M. le président : Et ce prétendu billet de banque?

Le prévenu : J'en avais un de 500 francs; je l'avais, je l'avais, à la face du ciel!

M. le président : Qu'en avez-vous fait?

Le prévenu : Je l'ai absorbé pour mes besoins et mes plaisirs.

M. le président : Vous avez donc oublié ce que vous avez dit dans l'instruction? Vous avez dit que vous l'aviez perdu.

Le prévenu, vivement : Celui de 1,000 francs.

M. le président : Ah! vous en aviez un de 1,000 francs aussi? Alors, puisque vous aviez des billets de banque, pourquoi donc n'a-t-on trouvé chez vous que de la paille sur laquelle vous couchiez, et une corde servant à suspendre vos effets?

Le prévenu : J'ai voulu-z-être seul, pour vivre d'économies; qu'ai-je besoin d'un intérieur luxueux?

M. le président : Malheureusement ces adresses de teinturier trouvées chez vous font supposer que c'était là les prétendus billets de banque qui vous ont servi à faire des dupes?

Le prévenu, joignant les mains : J'ignore comment elles se sont trouvées chez moi, je l'ignore, respectable président, je l'ignore.

M. le président : Vous vous êtes présenté comme ayant des propriétés, des bijoux?

Le prévenu : Oh! mon Dieu! quelle erreur.

M. le président : Et quant à l'exercice de la médecine, vous avez signé des ordonnances, n'ayant pas même passé un examen?

Le prévenu : Et puis-je refuser mes soins à une malheureuse femme à qui rien n'a réussi, ni les médecins, ni l'homéopathie, ni même le somnambulisme, même le somnambulisme! C'est en présence de cela que j'ai dit à M. Lapile : « Mais prenez donc quelqu'un; » il me dit : « Ma femme ne veut voir que vous, n'a confiance qu'en vous; » alors j'ai donné une ordonnance.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit.

Le prévenu : Simple humanité, Monsieur le président; simple humanité; M. Lapile était un brave et digne homme.

M. le président : Qualités dont vous avez abusé.

Le prévenu : C'est par amitié pour lui.

M. le président : Il est à désirer qu'il ne trouve pas beaucoup d'amis comme vous.

M. le substitut David requiert contre le prévenu une application sévère de l'article 405 du Code pénal et 35 de la loi de ventôse.

Le Tribunal, sur le chef d'escroquerie, condamne Chenet à six mois de prison, et à 15 fr. d'amende sur le chef d'exercice illégal de la médecine.

— Nour disions hier que les fumées du vin produisaient chez les individus des effets quelquefois bien différens, et à ce propos nous rendions compte de la comparution en police correctionnelle d'un homme qui, en état d'ivresse, devenait subitement démocrate, et se livrait alors à des actes d'une étrange fraternité. Malicorne, lui, au contraire, sous l'empire du jus divin (style Panard), néglige complétement la politique pour se livrer aux études astronomiques. Malheureusement un semblable état rend peu apte à de pareilles études; Malicorne a voulu voir la lune à une époque où elle n'est pas visible; vainement l'astronome en plein vent lui a-t-il dit : « Nous n'en tenons pas dans ce moment-ci, nous aurons ça d'ici à une huitaine; » Malicorne n'a pas voulu entendre raison; il avait donné son sou, uniquement pour voir la lune; on ne lui faisait pas voir la lune, il a voulu ravoir son sou, et, sur le refus de l'astronome de rendre les 5 centimes, Malicorne l'a saisi au collet, l'a frappé, et a été traduit, pour ce fait, devant le Tribunal correctionnel.

L'astronome : J'avais là du monde qui attendait pour voir, au télescope, soit l'anneau de Saturne qui, du reste, ne laisse pas voir sa forme annulaire dans ce moment, soit Jupiter, soit Vénus, enfin à la volonté des amateurs. Monsieur (il désigne le prévenu), arrivé en état d'ivresse; bouscule même quelques personnes qui attendaient leur tour; il chantait : « Fais-moi voir la lune, mon gas, fais-moi voir la lune. » Je l'engage à se retirer et à ne pas m'empêcher de gagner ma vie. Il me répond : « Mais, astrologue, je veux te la faire gagner, au contraire. Voilà un sou, fais-moi voir la lune. » Je lui réponds : « Monsieur, c'est impossible; la nouvelle lune n'est que dans quelques jours. — Eh ben! qu'il réplique, fais-moi voir une vieille lune, ça m'est égal. »

J'avais envie de ne pas lui répondre; car que voulez-vous dire à un homme ivre? Cependant, je lui dis : « Vous ne me comprenez pas; je vous répète qu'il n'y a pas de lune dans ce moment. — Comment, il n'y a pas de lune; est-ce que tu te fiches de moi? Qu'est-ce qui l'a prise donc? » Enfin, des raisonnemens d'ivrogne. Il me force à accepter son sou, et il va se mettre l'œil au télescope en poussant quelqu'un qui y était. Je dis à la personne : « C'est un homme en ribotte, ayez la bonté de le laisser regarder un instant, pour nous en débarrasser. » Le vieux Monsieur (c'était un vieux Monsieur très respectable) aime mieux attendre que d'avoir du désagrément; il laisse regarder Monsieur. « Oh! comme on voit gros, se met à dire cet homme; pourquoi qu'on voit gros comme ça, astrologue? » Je lui explique que c'était l'effet de la lentille. « Le fait est, qu'il dit, ça, c'est vrai; des lentilles, quand j'en ai mangé beaucoup, j'ai le ventre bien plus gros. »

M. le président : Arrivez de suite aux coups; quels coups vous a-t-il portés?

L'astronome : Ah! voilà comment c'est venu : Au bout de quelques minutes, ce qu'il regardait était passé par suite du mouvement de la terre, et il criait : « Je ne vois plus rien. » Je lui dis : « C'est la terre qui tourne. — C'est donc ça, qu'il me répond, que depuis tantôt je m'aperçois de ça. Alors fais-moi voir autre chose, astrologue; fais-moi voir la lune. » Voyant que ça n'en finissait pas, et qu'il en revenait toujours à vouloir voir la lune, je l'ai pris par le bras pour le faire retirer et céder la place à un autre; alors il devient furieux, il me saute au collet : « Ah! tu ne veux pas me faire voir la lune, qu'il dit, attends, je te vas faire voir des étoiles. » Là-dessus, il m'allonge une paire de giffles. A ce moment-là, le vieux Monsieur qui, de loin, avait aperçu des agens, et qui avait couru les chercher, arrive avec eux, et l'on a arrêté Monsieur.

M. le président, à l'inculpé : Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : Dame, j'avais un coup de vin; dans ces états-là, vous savez, on est si bête. Je me rappelle bien de tout ça. Je rentrais me coucher, j'avais déjeuné avec des pays qui partaient, si bien qu'il me restait encore deux sous; j'achète un sou de tabac, et en passant devant la lorgnette de Monsieur, je me dis : Il me reste un sou, je vais me payer la lune; si j'en avais eu deux, j'aurais pris un petit verre, mais n'en ayant qu'un...

M. le président : Enfin, vous reconnaissez avoir frappé le plaignant?

Malicorne : Oh! oui, j'y en fais mes excuses; je sais que j'y ai dit que je voulais voir la lune. Il m'a dit : « Je n'en ai pas; » alors, j'y ai répondu : « Explique-moi l'ordre et la marche. » Il m'a poussé pour me faire en aller; j'ai voulu ravoir mon sou, si bien que nous nous sommes bousculés, et que j'y ai donné, je crois, une ou deux claques. J'en ai bien du regret, à jeun, je ne suis pas méchant du tout.

Malicorne a été condamné à six jours de prison.

— Malgré les mesures sévères de l'autorité judiciaire, c'est toujours à Paris que les malfaiteurs et les repris de justice viennent chercher un refuge, soit pour s'y soustraire aux conséquences de leurs antécédens, soit pour échapper aux poursuites dont ils se savent l'objet. Cependant, malgré toutes leurs ruses, la police finit presque toujours par les découvrir. C'est ainsi que depuis quelques jours le chef du service de sûreté; averti que des malfaiteurs de la plus dangereuse espèce avaient été aperçus dans des lieux mal famés de Paris et de la banlieue, avait ordonné les investigations les plus minutieuses pour s'en emparer.

A cet effet, des brigades de la voie publique exploraient continuellement les endroits désignés, munis des signalemens qui pouvaient leur permettre de constater l'identité de ceux qu'elles recherchaient, et cette mesure a eu tout l'effet qu'on devait en attendre. Grâce à des ordres précis et habiles, dix-neuf individus viennent d'être placés sous la main de la justice.

Parmi eux figurent huit forçats ou réclusionnaires libérés, six condamnés libérés, quatre condamnés contumaces, parmi lesquels se trouve une femme, de plus, un étranger, qui se trouvait depuis longtemps sous le coup d'un arrêté d'extradition.

On y voit figurer deux individus qui ont eu une triste célébrité il y a une dizaine d'années: l'un a joué un rôle en 1842 dans l'affaire de la bande dite du faubourg St-Germain; l'autre a été condamné en 1844 par les assises de la Seine pour meurtre sur la personne du nommé Rolland, au Bourget; quant aux six autres, ce sont tous des malfaiteurs de profession qui ont été condamnés pour vols qualifiés.

Les six condamnés libérés ont subi entre eux environ trente ans de prison, et se trouvent placés, à raison de leur perpétuel état de récidive, sous la surveillance de la haute police.

Parmi les condamnés contumaces, l'un est un nommé B..., qui, depuis 1838, avait échappé aux recherches de la justice. Il avait été condamné, à cet époque, à huit ans de travaux forcés, pour faux dans le département de la Meuse. Il va être conduit, sous bonne escorte, à Bar-le-Duc. Les deux autres sont un nommé P..., condamné au commencement de cette année à cinq ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de l'Isère, pour banqueroute frauduleuse, et un nommé D..., condamné en 1838, par les assises du département de l'Aube, à vingt ans de travaux forcés, également pour banqueroute frauduleuse.

La femme condamnée, contumace, avait déjà subi à Clermont quinze de réclusion pour recel. Cette femme était l'une des principales inculpées dans l'affaire de la bande du faubourg Saint-Germain; elle était à cette époque la maîtresse d'un des accusés, et, le 31 octobre 1843, elle était condamnée à vingt ans de travaux forcés.

L'étranger est originaire du grand duché de Darmstadt, et était venu chercher un asile à Paris; il était placé depuis 1841, sous le coup d'un arrêté d'extradition, pour vol domestique dans son pays.

Tous ces individus, à l'exception, toutefois, des trois arrêtés pour faux et banqueroute frauduleuse, n'ayant ni asile avoué, ni moyens d'existence, ne vivaient que de vols, et l'on doit s'applaudir de les voir mis sous la main de l'autorité.

ÉTRANGER.

NORWÈGE (Christiana), le 16 octobre. (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — Pendant la nuit dernière, à peu près une demi-heure après l'arrivée d'un courrier venu à franc-étrier de Stockholm, et qui a remis des dépêches au gouverneur-général du royaume de Norwège, M. le comte de Loewenskjold, la police a procédé à l'arrestation de MM. Maylaender, intendant général de l'armée norwégienne, Gloerson, directeur des dépôts militaires, Ytterberg, commandant en chef de la garde nationale de Christiana, et André Bergh, négociant.

Les deux premiers sont accusés de soustractions successives de fonds appartenant à l'armée, et dont le montant serait d'environ 230,000 écus de spéciès (1,140,000 francs); les deux autres, de leur avoir facilité la perpétration de ce délit.

Le gouvernement, usant de la faculté que lui donnent en pareil cas les vieilles lois danoises, qui sont demeurées en vigueur dans notre pays, a ordonné que les sieurs Maylaender, Gloerson, Ytterberg et Bergh, seront jugés par une commission spéciale, et il en a déjà nommé les membres; ce sont MM. Thrapp, prévôt de notre capitale; le lieutenant-général Krogh, commandant de la forteresse d'Ackershem, et Steen, adjudant de police de Christiania.

En même temps, le gouvernement a ordonné que tous les habitans de la Norwége que la commission spéciale jugerait à propos de mander devant elle, à quelque titre et pour quelque cause que ce fût, seraient tenus d'y comparaître *sine exceptione fori*.

Cette affaire, dont personne ici n'avait le moindre pressentiment, et où se trouvent compromis quatre personnages haut placés et qui jusqu'à présent jouissaient de l'estime générale, a produit, comme on le pense bien, une profonde et douloureuse sensation.

VARIÉTÉS

LES BRIGANDS D'ORGÈRES,

OU LES DERNIERS CHAUFFEURS.

II. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 octobre.)

Cependant les derniers exploits des brigands d'Orgères, le sac du château de M. de Loynes, à Saint-Cyr-en-Val, le pillage de la ferme de Millouard et du moulin de Saint-Avit, l'arrestation et le vol de la diligence de Chartres, tous ces crimes, perpétrés en moins de deux jours, avait redoublé la terreur qui déjà régnait dans la contrée. Les cultivateurs de la plaine ne se sentaient plus en sûreté sous leur toit. Dans la plupart des villages, les habitans couchaient chaque nuit dans leurs greniers, espérant ainsi sauver plus aisément leur vie en cas d'attaque, et se souciant peu de livrer d'eux-mêmes leurs maisons sans défense, au pillage.

Un tel état de choses ne pouvait manquer d'ouvrir enfin les yeux au Directoire, malgré toutes les graves complications au milieu desquelles il se débattait alors. Des secours en hommes furent envoyés aux administrations centrales des départemens d'Eure-et-Loir et du Loiret, avec ordre de se concerter pour arrêter les progrès de cette Jacquerie du vol et de l'assassinat. La gendarmerie de toutes les brigades fut mise sur pied, un escadron de hussards fut disséminé en différens postes, et les maires et juges de paix furent invités à joindre leurs efforts à ceux de la force publique, pour remonter le moral des habitans, et signaler, partout où ils paraîtraient, les membres réunis ou isolés de la terrible bande de Beau-François.

Le magistrat qui occupait à cette époque les fonctions de juge de paix du canton d'Orgères se nommait M. F... geron. C'était un homme de cœur, un ferme et intègre

voyen, il faut le dire. Pendant que tout le monde tremblait autour de lui, il se mit à l'œuvre. Le juge de paix d'Orgères se dévouait pour le salut public, car il était entouré, et il le savait, des principaux assassins de Saint-Cyr-en-Val et de Saint-Avit, et les chauffeurs ne pardonnaient pas. A la tête des plus hardis habitans de la contrée, il fit une battue dans les environs, et, dès le lendemain de la scène que nous avons décrite, il parvint à se saisir du Rouge-d'Auneau et de quelques-uns de ses compagnons. Malheureusement le Rouge-d'Auneau, qui effectivement n'avait assisté qu'au sac de Gautray, put établir un alibi, et fut relâché. Mais le juge de paix d'Orgères avait surpris la véritable piste; il n'y eut plus pour lui ni trêve ni repos. Il avait senti qu'il y avait là, près de lui, sous sa main peut-être, toute une bande organisée; mais, pour l'atteindre et pour la frapper sûrement, il ne fallait plus seulement des efforts isolés; le juge de paix Fougeron trouva un second digne de lui.

La gendarmerie de Janville était alors commandée par le maréchal-des-logis Vasseur, brave soldat plein d'adresse, fertile en expédiens, et infatigable dans ses expéditions. Vasseur avait déjà fait ses preuves et rendu un service signalé au département. Quelques années auparavant, la forêt de Senonches avait servi de retraite à une bande de brigands qui pillaient les environs. Vasseur s'était mis à leur poursuite, et il ne descendit pour ainsi dire de cheval que lorsqu'il eut arrêté le dernier d'entre eux. Aussi fût-ce au maréchal-des-logis de Janville que s'adressèrent les administrations centrales des deux départemens pour lui donner l'ordre de réunir le plus grand nombre de cavaliers possible et de se mettre en plaine.

C'était un homme, nous l'avons dit, qui joignait l'adresse au courage, et auquel il n'était pas facile de donner le change. Depuis son affaire de Senonches, il connaissait les brigands, leurs ruses, leurs habitudes, leur langage, leur type, en un mot; il les éventait à la piste. C'était à la fois une bataille à gagner qu'on lui offrait, une honorable mission à remplir, et un grand service à rendre à plusieurs départemens. On ne pouvait plus dignement gagner ses épaulettes. Vasseur se mit donc en campagne avec ardeur. On lui avait enjoint de diviser ses hommes et de cerner les villages où l'on soupçonnait les *francs* de donner retraite aux chauffeurs; il préféra se lancer dans la plaine, et à peine en eut-il pris l'odeur, qu'il met la main sur plusieurs d'entre eux.

Parmi ses prisonniers se trouvait Germain Bouscaut, dit le Borgne-de-Jouy, que dans les prisons de Chartres on surnomma Finfin.

Dans les premiers instans, Germain Bouscaut essaya d'échapper à la pénétration de Vasseur. Il se donnait pour un des fils perdus de cette grande famille de rôdeurs qui couvraient le pays, espérant en être quitte pour quelques jours de prévention. Mais l'œil exercé de Vasseur ne pouvait être facilement trompé. A la premiere vue, à la première approche, il avait flairé le chauffeur, et Germain Bouscaut, que trahissait d'ailleurs son signalement (il était borgne de l'œil droit), fut forcé d'avouer qu'il était bien réellement celui qu'on désignait dans la plaine sous le nom du Borgne-de-Jouy. C'était une précieuse découverte et une capture importante; car, quoiqu'il fût à peine âgé de vingt ans, il pouvait être considéré comme l'un des vétérans de la bande. Il avait servi sous trois chef, Poulailler, Fleur-d'Epine et le Beau-François; il avait toute la confiance de ce dernier et connaissait tous les secrets de l'association.

Avant de faire des aveux, le Borgne-de-Jouy hésita longtemps, mais enfin, sur la promesse qui lui fut faite de la vie sauve, il raconta, avec les détails les plus circonstanciés, les crimes commis par la bande, et donna une liste de son personnel, avec le signalement des deux cent cinquante principaux affiliés.

En présence d'une révélation aussi importante, le brigadier Vasseur et le juge de paix Fougeron reconnurent qu'il n'y avait pas un instant à perdre. Ces deux dignes agens de la force publique s'associèrent; ils mirent en commun, l'un son intelligence et son zèle, l'autre son courage et sa force. Vasseur dépêcha un courrier à l'administration centrale, et le lendemain il recevait l'ordre de se mettre à la recherche de tous ceux qui avaient été désignés par le Borgne-de-Jouy. L'expédition était périlleuse. Vasseur n'avait qu'un petit nombre de gendarmes sous ses ordres; il avait affaire à des hommes déterminés, habitués à ne pas marchander avec la vie; il fallait donc suppléer au petit nombre par la promptitude et par l'énergie des mesures. La commune d'Artenay fut assignée pour être le point central de communication entre les divisions de la petite armée de Vasseur.

La brigade commandée par Vasseur, et au milieu de laquelle le Borgne-de-Jouy se tenait à cheval entre deux gendarmes, arriva, sans encombre, vers minuit, au lieu du rendez-vous. Pendant que les gendarmes faisaient halte et que quelques-uns étaient entrés à l'auberge, l'un d'eux, nommé Lambert, oubliant la sévère consigne de son chef, eut l'imprudence de déposer sur le bord de l'une des cheminées de la chambre, ses deux pistolets, chargés chacun de trois chevrotines. Cette circonstance ne fut pas perdue pour le Borgne-de-Jouy, qui commençait à réfléchir sur les suites de ses aveux. Au moment où le gendarme Lambert débouclait le ceinturon de son sabre en lui tournant le dos, le Borgne-de-Jouy s'élança d'un bond et s'empara des pistolets. D'une main il visait Lambert qu'il allait frapper par derrière, et de l'autre il se préparait à tuer celui qui s'opposerait à sa fuite. Mais Vasseur, qui n'avait rien perdu de ce mouvement, le saisit à bras-le-corps, et luttant avec lui, parvient à le désarmer. Quand il vit ainsi toute espérance de fuite perdue pour lui, le Borgne-de-Jouy tomba dans un accès de folie furieuse. Il fallut le lier et le porter sur son cheval pour le forcer de partir.

Mais il avait été frappé de la vigueur et de la résolution de Vasseur.

« Eh bien! lui dit-il le lendemain, puisque vous êtes si brave, vous et vos hommes, voulez-vous que dans vingt-quatre heures je vous fasse trouver en face du Beau-François? »

« En avant, marche! » exclama joyeusement Vasseur, pour toute réponse.

Le plan du Beau-François, que nos lecteurs lui ont vu exposer dans le souterrain du père Pignolet, était de s'emparer par surprise du château de Faronville, d'allumer l'incendie sur plusieurs points, et de diviser les forces qui lui étaient opposées, tandis que des fractions de sa bande opéreraient le pillage des fermes par lui désignées. Dès le lendemain de l'orgie de Gueudreville, il s'était mis en marche, laissant à son lieutenant, le Rouge-d'Auneau, l'ordre de le rejoindre au plutôt avec tout ce qu'il pourrait réunir d'hommes éprouvés et résolus. Le Beau-François avait depuis lors marché jour et nuit; aussi ignorait-il ce qui s'était passé en arrière : l'arrestation du Rouge-d'Auneau, sa mise en liberté, la prise et les aveux du Borgne-de-Jouy, enfin, la campagne qui venait de s'ouvrir contre la bande.

A la suite de l'expédition de Gueudreville, il s'était rendu d'une traite à Pithiviers, où il avait vendu à un horloger, affilié *franc* de la bande, les bijoux et l'argenterie provenant du château de Gautray et du moulin de Saint-Avit; il s'était ensuite enfoncé avec trente hommes à cheval dans les bois qui couronnent les hauteurs de Méréville, attendant là le Rouge-d'Auneau avec le renfort qu'il devait amener de la Brie.

C'était dans cette retraite, jusqu'alors inaccessible, que le Borgne-de-Jouy se proposait de le faire surprendre. La petite colonne expéditionnaire, au centre de laquelle il était placé, et qui se composait de gendarmes et de hussards du régiment de la nation, avait fait dix-huit lieues dans la journée, et cependant, malgré l'incroyable célérité de l'expédition, malgré l'adresse avec laquelle elle avait été conduite, la marche des hussards et de la gendarmerie avait dû nécessairement donner l'éveil. Dans la nuit, le Beau-François pouvait être averti par quelques signaux ou par un émissaire secret; il s'agissait donc de rejoindre l'avant-garde et de la surprendre avant qu'elle se remit en route. S'arrêter, c'était perdre la partie; mais comment avancer? hommes et chevaux étaient sur les dents; la nuit était arrivée, et ces bois, qu'il fallait traverser par une nuit sombre et au hasard, étaient à peine praticables le jour pour des piétons. Les chevaux, qui jusqu'alors avaient facilité l'expédition dans la plaine, étaient devenus un embarras, et le lourd attirail des armes de la gendarmerie n'était rien moins que favorable à cette course, au milieu des fourrés et des précipices.

On était arrivé sur la lisière des bois de la vallée de Méréville. Il était neuf heures du soir. Avant de s'engager plus avant, Vasseur voulut tenir un conseil. Il pressa le Borgne-de-Jouy de questions nouvelles, mais celui-ci répondit invariablement :

« Je vous ai tenu parole, vous avez la moitié de la bande entre les mains. Le Beau-François est là; vous l'aurez demain matin. Le voulez-vous? suivez-moi! »

Sans plus délibérer, Vasseur fit prendre quelques heures de repos à son détachement, et la petite colonne aventureuse s'enfonça dans les bois, à la garde de Dieu et sous la foi des bonnes inspirations du Borgne-de-Jouy.

Tant qu'on put conserver la route de Méréville et les sentiers battus, il fut facile au détachement, qui marchait par deux, de se diriger malgré l'obscurité. On avait défendu d'éclairer la marche; mais bientôt il fallut prendre au hasard, et pénétrer au cœur du bois. Tous s'avançaient en silence, se frayant un passage au travers des broussailles et des arbres serrés. Les chevaux suivaient les cavaliers. Assurément ceux-ci, gendarmes et hussards, avaient fait leurs preuves, et le courage ne pouvait leur manquer, et, cependant, à leur silence, on voyait qu'ils comprenaient tout ce que cette expédition nocturne avait de périlleux à la fois et de solennel.

Le danger était sous chacun de leur pas; la mort dans quelques fondrières. « Attention, cria tout à coup le Borgne-de-Jouy, voici le sant du diable! » Et se tournant du côté de Vasseur, il lui montra du doigt le chemin par où il fallait passer.

La nuit était devenue moins sombre et les objets plus distincts.

Le chemin qu'indiquait le Borgne-de-Jouy méritait véritablement son surnom : c'était une pente suspendue en l'air, et bornée des deux côtés par des fondrières; au dessous on apercevait l'ouverture d'un immense précipice, dont l'œil ne pouvait encore mesurer la profondeur. Au moindre écart d'un cheval, à la moindre hésitation d'un cavalier, hommes et chevaux roulaient inévitablement dans l'abîme; mais il n'était plus temps de reculer, il fallait passer au risque de la vie.

Le Borgne-de-Jouy marchait en tête. Vasseur arma son pistolet, et, l'œil fixé sur son guide, qui, dans cette circonstance critique, avait conservé sa froide impassibilité, il le suivit le premier; tous deux passèrent heureusement, et le détachement suivit, homme par homme. Pas un cheval ne trébucha.

Cette marche de nuit avait été aussi longue que périlleuse; mais le détachement avait atteint le versant des bois de Méréville, et il allait descendre dans la vallée, lorsque des hauteurs ils aperçurent enfin l'ennemi qu'ils venaient combattre. C'était bien le Beau-François qui était campé là, sous les yeux et presque sous les pieds de ceux qui le poursuivaient. Fatigués par une marche rapide, les brigands avaient passé la nuit autour des feux qui fumaient encore. Rien ne leur avait donné l'éveil, et leur chef, confiant dans sa position, avait négligé de faire garder les hauteurs. D'où pouvait-il lui tomber des ennemis, sinon du ciel?

Le plan de Vasseur fut arrêté en un instant. Les hussards filèrent à droite et à gauche de la route, et firent le demi-cercle afin d'occuper le fond de la vallée et de couper aux brigands tout moyen de retraite. Ce mouvement opéré, Vasseur, à la tête de sa petite colonne, devait charger le Beau-François, qu'il avait juré de prendre mort ou vif.

Ses hommes préparés, il partit au galop. En un instant il arriva sur le Beau-François. Mais celui-ci avait eu le temps d'examiner la situation. Quand il vit que toutes les issues étaient gardées par les hussards et qu'il était impossible de se frayer un passage de vive force, il comprit que la résistance était inutile. Le Beau-François n'avait nullement envie de se faire tuer sur place.

Jetant donc ses pistolets : « Citoyen, dit-il à Vasseur, je me rends. Ne faites pas de violence. » Et se tournant vers quelques-uns de ses hommes qui paraissaient vouloir se défendre : « Bas les armes! leur cria-t-il; ne voyez-vous pas que nous sommes perdus! »

C'est ainsi que fut pris le Beau-François, par un hasard pour ainsi dire providentiel, et grâce au courage, au dévoûment de la gendarmerie et des hussards.

Quand il passa devant le Borgne-de-Jouy, qu'il reconnut sous l'uniforme de garde national dont il était revêtu, le Beau-François tressaillit. Mais il se rendit maître de ce premier mouvement, et ses lèvres laissèrent échapper un sourire. Il commençait dès-lors à jouer le rôle qu'on lui vit soutenir plus tard dans les prisons de Chartres.

Le chef pris, le reste de la bande devait partager le même sort. Dès le lendemain, la division du Rouge-d'Auneau était coupée dans sa marche et arrêtée. Le renfort attendu de la Brie n'arriverait pas ou arriverait trop tard. D'ailleurs, il n'aurait plus de chef; c'était donc bataille gagnée.

Enhardi par ce double succès, Vasseur se remit en plaine avec une ardeur nouvelle. Il y resta *cent vingt-sept jours*, sans descendre de cheval pour ainsi dire, sans quitter ses habits et ses armes. Tout ce qui tenait à la bande d'Orgères, de près ou de loin, chauffeurs avoués ou affiliés secrets, tout ce qu'il rencontra sur son passage de rôdeurs ou de gens suspects, fut expédié à Orgères sur bonne et sûre garde. Plus de trois cents prévenus comparurent ainsi successivement et défilèrent devant le juge de paix d'Orgères. Celui ci était aussi ferme à son poste que Vasseur sur son cheval. L'un était le bras, l'autre la tête.

Ce fut sur ces premiers interrogatoires, isolés et nécessairement incomplets, que l'instruction fut commencée à Chartres.

Le citoyen Poullin de Fleins était alors commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal de police correctionnelle. Ce magistrat prit l'initiative; il sollicita du Tribunal de cassation un jugement qui devait attribuer au directeur du jury de l'arrondissement de Chartres l'instruction contre les prévenus, leurs complices, fauteurs et adhérens.

Le 19 floréal an VI, à l'audience publique du Tribunal de cassation, le commissaire du Directoire exécutif, Abrial, lut son réquisitoire; il y démontrait la nécessité d'investir de l'instruction un seul et même Tribunal, mesure qu'ordonna le Tribunal de cassation, le 21 floréal an VI.

En vertu de ce jugement d'attribution, Poullin de Fleins prit des conclusions nouvelles, en vertu desquelles il fut décidé que l'instruction du procès d'Orgères serait confiée au citoyen Paillart, juge au Tribunal civil du département d'Eure-et-Loir.

Porter la lumière dans ce chaos, rallier toutes les preuves éparses et en faire un tout, marcher droit au milieu de ces révélations incomplètes et de ces dénégations obstinées, c'était une tâche difficile sans doute, mais qui ne parut pas insurmontable aux magistrats qui l'acceptèrent. En effet, à peine la première information fut-elle entamée, que les juges de paix et les autres officiers judiciaires de plusieurs départemens se hâtèrent d'envoyer les procès-verbaux qui avaient constaté différens délits, et plusieurs prévenus qui avaient été arrêtés dans leur ressort. Cette fermeté dans la poursuite eut pour effet de rassurer les témoins, qui bientôt ne craignirent plus de reconnaître les coupables et de les désigner.

Alors eurent lieu des perquisitions qui amenèrent la découverte d'immenses amas d'objets précieux, d'armes, d'effets et de richesses de toute nature.

Ce ne fut qu'au bout de dix-huit mois de travaux continuels que le citoyen Paillart, qui avait été chargé, comme nous l'avons dit, de la direction supérieure du procès, de concert avec les directeurs du jury, ses successeurs, les citoyens Lormeau, Marnois, Cochon, rédigea l'acte d'accusation contre les prévenus d'Orgères.

La collection complète des crimes et délits imputés à la bande, fut présentée au jury d'accusation le 19 vendémiaire an VIII, par le directeur du jury en exercice, Marnois.

Ce jury, après examen, déclara qu'il y avait lieu à suivre contre quatre-vingt-deux prévenus présens, et contre cent trente-trois contumaces. Il n'y en eut que trois qui furent acquittés. Soixante-quatre autres, morts depuis leur arrestation, furent seulement dénommés dans l'acte d'accusation.

Cette grande formalité remplie, il ne restait plus qu'à mettre les accusés en présence de leurs juges définitifs.

Les prisonniers ayant été partagés entre les diverses prisons de la ville, il fallut extraire les femmes qu'on tenait renfermées à Saint-Jean, et tous les accusés furent réunis en la cour de la maison de justice, afin de se concerter sur les récusations des jurés et sur le choix des défenseurs. Sur les récusations, il leur fut impossible de s'entendre; le sort dut régler entre eux. Le président Liendon (1) leur fit subir un interrogatoire et indiqua des défenseurs officieux à ceux des accusés qui en réclamèrent; la plupart refusèrent, « Je saurai bien me défendre moi même, répondit le Rouge-d'Auneau. — Je n'en veux pas, dit seulement le Beau-François. »

Une grande partie de la bande, ainsi que nous l'avons dit, avait été arrêtée. Le nombre des prisonniers, au premier moment, avait dépassé sept cents; tous avaient été répartis dans les trois prisons de la ville, l'ancien château des comtes de Chartres, la prison de Saint-Jean et celle de Loëns. On comprendra facilement que, dans le premier moment, l'administration des prisons se trouvant prise au dépourvu, ne put donner tous les soins nécessaires à ce grand nombre de prisonniers. Entassés les uns sur les autres, ils ne tardèrent pas à éprouver les effets de cette accumulation dangereuse. En peu de temps, l'air des prisons se trouva vicié. Du sein de ce rassemblement immonde, de cette cohue d'hommes et de femmes gangrenés pour la plupart, des miasmes de tout genre s'échappèrent. L'humidité des cachots vint encore en aide au progrès de la contagion, et une maladie dyssentérique éclata.

On put craindre un instant que cette épidémie franchît les épaisses murailles des prisons, tant les progrès en devinrent rapides. Au bout de quelques jours, les rangs des prisonniers se trouvèrent éclaircis sans que le mal perdît de son intensité. Les administrateurs eurent alors recours aux mesures les plus énergiques. Les plus malades furent arrachés de ce foyer de corruption. Dans la cour de chaque geôle on établit des infirmeries, et le citoyen Marie Saint-Ursin, médecin en chef des prisons, réussit à détruire le mal en neutralisant le méphitisme à force de chlore.

C'était dans la prison de la rue des Changes que le Beau-François avait été renfermé. La maladie n'y avait pas fait moins de ravage, et une infirmerie avait été placée dans le bâtiment sur la rue. Le chef des brigands d'Orgères comprit que là pouvait se trouver pour lui une chance de salut.

Dès les premiers momens de son arrestation, il s'était tracé le plan de conduite qu'il devait suivre durant le cours de l'instruction. Doué d'un ingénieux esprit de ruse, maître de lui malgré la violence de ses passions, il se fit un masque impénétrable. Confronté avec ses complices, reconnu par eux, il leur opposa les plus énergiques dénégations.

On l'avait dépeint comme un brigand féroce, qui tuait tous ceux qui résistaient à ses ordres et à ses fantaisies; il affecta le calme et la bonhomie. Comme les magistrats instructeurs ne le faisaient jamais comparaître qu'enchaîné, pour leur sûreté personnelle, il s'étonnait qu'on prît tant de précautions contre un marchand forain. Il réussit surtout à multiplier et à prolonger les interrogatoires, et quand il se sentait trop pressé par les questions, il s'attribuait des noms supposés, espérant, à l'aide de tous ces faux-fuyans, échapper à la sagacité du juge.

Longtemps il avait cru ainsi, à l'aide de différens subterfuges, obtenir son transférement dans une autre prison que celle de la rue des Changes; forcé de renoncer à cet espoir, il cherchait à allonger autant que possible la corde que, suivant son expression, il traînait après lui attachée au col.

Tout-à coup un bruit singulier se répandit dans la ville. Le Beau-François s'était évadé! Voici, en effet, ce qui s'était passé dans la nuit du 17 messidor an VII. Entre minuit et une heure, le citoyen Hardi, faisant les fonctions de caporal dans le détachement de la 96e demi-brigade, de service à la maison de justice, s'étant rendu dans la chambre dite de l'infirmerie pour faire son inspection, s'aperçut qu'il y avait deux prisonniers de moins; aussitôt il éveilla les deux infirmiers couchés dans une chambre au-dessous de l'infirmerie, et ensuite il fit son rapport au citoyen Frain, concierge.

Arrivés dans la rue et près de la grande porte cochère, le caporal et le concierge aperçurent, au moyen d'une lumière, sept bandes de couverture blanche en laine, liées ensemble, touchant d'un bout, et traînant par terre d'environ deux pieds, de l'autre, passant au travers d'un trou ayant sept pouces neuf lignes de large sur quinze pouces trois lignes de hauteur, et attaché à un pied de lit placé dans une des chambres d'en haut, où tenait ci-devant le Tribunal de commerce, actuellement servant d'infirmerie. Le concierge se fit suivre du caporal et de deux fusilliers, monta dans la chambre de l'infirmerie, où il trouva les deux infirmiers, qui déclarèrent avoir quitté leur poste à minuit moins un quart; qu'à cette heure tous les détenus étaient couchés et paraissaient dormir profondément; que, dans le cours de la journée et de la soirée, ils ne s'étaient aperçus d'aucun projet d'évasion; que, se trouvant fatigués, ils étaient allé se reposer, et qu'ils y étaient restés jusqu'à ce moment. Il n'y avait plus que six détenus sur huit dans la chambre. Les deux autres, le Beau-François et Pierre Boulay, dit l'Auvergnat, s'étaient évadés.

Le local examiné, le concierge reconnut que le Beau-François avait son lit dans la chambre de l'infirmerie, placé à côté de la muraille; que cette chambre donnait d'un côté sur la cour de la prison et de l'autre sur la rue des Changes; qu'elle était éclairée par quatre croisées bien ferrées, donnant deux sur la cour et deux sur la rue. Les croisées et les barreaux en fer étaient intacts; mais, dans le mur donnant sur la rue, à côté du lit du Beau-François, on avait pratiqué, entre deux colombages, un trou ayant un pied trois pouces de hauteur et sept pouces neuf lignes de largeur. Il avait fallu, avec les mains, briser les lattes et les brûler. De la chambre à la rue, il y avait une distance de quarante pieds.

Le Beau-François, aidé de son complice, avait coupé deux couvertures en bandes, les avait nouées, et avec une autre couverture qu'il y avait jointe et attachée aux pieds du lit, il était parvenu à se glisser dans la rue, où les couvertures tombaient jusqu'à terre. Les fugitifs n'avaient d'autres vêtemens que leur chemise. Le Beau-François seulement était porteur d'une paire de souliers.

A l'instant même, ainsi qu'on le peut penser, l'alerte fut donnée de toutes parts; les portes de la ville furent fermées et des détachemens de cavalerie furent lancés dans la campagne et dans les bois; mais toutes les recherches furent inutiles, et bientôt on fut informé que le Beau-François avait dirigé sa marche du côté de la Haute-Beauce avec Boulay. Tous deux avaient été rencontrés à trois heures du matin, sur le chemin de Nicochet, en allant aux Cranges. A quelques heures de là, ils avaient déjà trouvé moyen d'assommer un voyageur et de lui voler son argent.

Une évasion aussi imprévue, et dans des circonstances semblables, nécessitait une information. Mandé avec un élève nommé Amy, devant M. Paillart, juge au Tribunal civil, M. Marie-Saint-Ursin, médecin, chargé du traitement des prévenus de la bande d'Orgères, déclara que Boulay n'était pas dans le cas de faire plus de deux lieues, à cause de sa faiblesse, mais que le Beau-François pouvait aller plus loin. M. Paillart ayant témoigné sa surprise de ce qu'il n'avait pas fait sortir le Beau-François de l'infirmerie, pour le remettre sur la cour avec ceux qui étaient en bonne santé, le docteur répondit que deux jours auparavant le prisonnier n'avait encore que la soupe : que la surveille de l'événement, il l'avait mis à la portion de trois quarts; que le voyant mieux portant, il avait voulu le faire sortir de l'infirmerie, pour le faire repasser sur la cour, mais que le Beau-François s'adressant à son humanité : « Encore deux jours, lui avait-il dit, et je serai sauvé. »

Ce que devint le Beau-François, on peut le conjecturer; à l'aide des mesures qu'il avait prises, de quelques affiliés qui existaient encore, de sommes déposées en lieux sûrs, il gagna les pays encore infestés par les chouans, et n'eut rien de plus pressé que de se mettre à l'abri de la dangereuse célébrité de son nom, aussi ne fut-il jamais repris.

Le 28 ventôse an VIII, s'ouvrirent les débats du procès d'Orgères. Les accusés présens, au nombre de 83, furent extraits des prisons et amenés deux par deux, dans l'ancien palais des Templiers, où se tenait le jury de jugement.

Dans un dernier article, nous donnerons le résumé de l'acte d'accusation, le détail succinct des débats et le verdict de condamnation.

(*La fin au prochain numéro.*)

(1) M. Liendon, président du Tribunal criminel, avait été substitut de Fouquier-Tinville, accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de Paris. Nommé président du Tribunal criminel d'Eure-et-Loir, il fit oublier bien vite, par la manière honorable dont il sut remplir ces fonctions, le rôle qu'il avait joué dans la Terreur. En l'an VIII, il céda le siége de président du Tribunal criminel à M. Brocheton. Il fut nommé juge au même Tribunal, depuis Cour de justice criminelle d'Eure-et-Loir, et exerça ces fonctions jusqu'à la nouvelle organisation judiciaire de 1811. On a dit que, dans les premiers temps de la Restauration, à l'époque où la réaction royaliste éclatait dans toute sa force et parcourait les provinces, M. Liendon avait été obligé de se cacher, à cause des souvenirs du Tribunal révolutionnaire. Il est mort dans la retraite.

Passage Jouffroy, n° 61, M. Danne ouvre des Cours d'écriture et de Tenue des Livres, en 25 leçons.

— Billets de plaisir pour Versailles, Saint-Cloud et Argenteuil, à prix très réduits. Rive droite, rue Saint-Lazare, 124. Omnibus GRATIS au Pont-Neuf, Carrousel, Bourse, pointe Saint-Eustache, porte St-Denis.

Bourse de Paris du 25 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 55	Oblig. de la Ville	1390 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	79 25	Dito, Emp. 25 mill.	1128 75
4 0/0 j. 22 sept.	71 —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2085 —	Caisse hypothécaire	155 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1075 —
5 0/0 belge 1840	101 5/8	Canal de Bourgog.	920 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	92 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	99 25	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	79 40	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	74 1/2	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	75 1/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	55 65	55 75	55 65	55 70
Cinq 0/0	90 35	90 45	90 30	90 40
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	79 40	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aut.	AU COMPTANT.	Hier.	Aut.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	422 50	421 25
Versailles, r. d.	256 25	256 25	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	208 75	— —	Orléans à Bord.	— —	381 25
Paris à Orléans	852 50	855 —	Chemin du N.	455 —	456 25
Paris à Rouen.	555 —	— —	Paris à Strasbg.	350 —	350 —
Rouen au Havre	— —	207 50	Tours à Nantes.	— —	255 —
Mars. à Avign.	212 50	212 50	Mont. à Troyes.	— —	95 —
Strasbg. à Bâle.	146 25	146 25	Dieppe à Fec.	— —	196 25

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, la 41e représentation de l'*Enfant prodigue*, chanté par Gueymard, Obin, Morelly. Mmes Nau et Dameron; Mlle Plunkett remplira le rôle de Lia la danseuse.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Odéon, *le Voyage interrompu*, avec l'excellent Lepeintre dans le rôle de Jolivet, où il est si amusant; *l'Avare*, de Molière, et *Manlius*, tragédie en cinq actes.

— DIORAMA DE L'ÉTOILE, avenue des Champs-Elysées, 73. — Une Messe de Minuit dans Saint-Pierre-de-Rome. Tous les jours de dix heures du matin à la nuit. Premières, 1 fr., deuxièmes, 50 c.

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE.

OPÉRA. — L'Enfant prodigue.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, Joseph.
ITALIENS. —
ODÉON. — Manlius, l'Avare, le Voyage interrompu.
OPÉRA-NATIONAL. — Murdock le bandit, Ma Tante Aurore.
VAUDEVILLE. Petit Bonhomme, le Coucher, la Corde, Lauzun.
VARIÉTÉS. — Le Voyage, Allons battre ma femme, le Supplice.
GYMNASE. — Mercadet le faiseur, Laure et Delphine.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MOULIN à EAU et MAISON D'HABITATION à PONTOISE.

Etude de Me Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de feu Me Pinté.

Vente sur conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise,

Le mardi 11 novembre 1851,

D'un MOULIN à eau et à blé, dit Moulin du Petit-Jumeau, situé à Pontoise, rue Basse-de-la-Petite-Tannerie, sur le rupt de Viesne;

Grande MAISON d'habitation et d'exploitation, grands magasins, cour et jardin.

Sur la mise à prix, fixée par le Tribunal, de soixante mille francs, en sus des charges, ci : 60,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens :

1° A Me Alphonse MASSON, avoué poursuivant, demeurant à Pontoise, rue de la Coutellerie, 24;

2° A Me Duval, avoué colicitant, demeurant audit Pontoise, rue J.-J. Rousseau, 3;

3° A Me Legrand, notaire, demeurant audit Pontoise, place de l'Etape;

4° Sur les lieux, à M. Commissaire, dit Lelong, qui exploite le moulin;

5° Et au greffe du Tribunal civil de première instance de Pontoise, où est déposé le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

(5149) *

MAISON RUE BAILLY.

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 22 novembre 1851, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Bailly, 5, à l'angle de la rue Aumaire, à la charge de livrer la portion de terrain nécessaire à l'élargissement de cette dernière rue et de reconstruire sur le nouvel alignement. Le terrain et les constructions restant occupent une superficie de 90 mètres environ, dont 18 mètres en façade, à l'angle de deux rues. Le produit, avant l'expropriation, était de 4,000 fr. net d'impôts, par bail principal notarié.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GALLARD, avoué poursuivant, dépositaire des titres et plans, boulevard Poissonnière, 14;

2° A M Demadre, notaire, rue St-Antoine, 205;

3° Et à M. Salmon, marchand de fers, rue St-Pierre-Popincourt, 16. (5163)

IMMEUBLE A CACHAN (SEINE).

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur saisie immobilière,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, avec grand jardin et dépendances, sise rue des Deux-Parcs, 1, à Cachan (Seine),

Le jeudi 6 novembre 1851.

La contenance, selon les titres, est d'environ 2 hectares 68 ares 19 centiares.

Nota. — Des voitures publiques desservent le pays, et le chemin de fer de Sceaux (station de Cachan) y conduit en moins de dix minutes. Départ toutes les heures.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Dupont, notaire à Paris, rue du Marché Saint Honoré, 1;

3° Et sur les lieux, au jardinier. (5164)

COURS d'écriture et de tenue des livres en 25 leçons, par VITAL, r. Montmartre, 182. (6030)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. Presse à copier, 10, 17 et 25 fr. avec accessoires. (Affr.) (6011)

DAGUERRÉOTYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

MARIAGES. Spécialité.—Discrétion.—Activité. Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir.—De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (5994)

GRATIS on procure des employés, des domestiq. M. Pérard, rue Montmartre, 61. (Affr.) (5872)

CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE ET CONTINU.
(20 centimes pendant 12 heures.)
CALORIFÈRES PHÉNIX de WALKER, s'alimentant d'eux-mêmes et ne demandant du combustible qu'une fois par jour. Chez M. Canon, 66, rue de Ponthieu, et chez M. Sorel, rue de Lancry, 6. (6017)

CHAPEAUX de soie imperméables à la sueur, et chapeaux mécaniques, tout ce qui se fait de plus magnifique, 13 fr.; castors, 16 et 20 fr. 3, rue Vivienne, vis-à-vis le n° 8. (5990)

SOCIÉTÉ
ŒNOPHILE,
RUE MONTMARTRE, 171.
Vins en cercles et en bouteilles, dep. 110 fr. la pièce.
40 CENT. LA BOUTEILLE.
(6052)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS imperceptibles sous les pantalons collans. — Chez POULET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières. (5993)

PARIS, 10 francs par an. LE DÉPART., 12 francs par an.

GUIDE-SAJOU

JOURNAL COMPLET DES OUVRAGES DE DAMES,
AVEC DESSINS ET TEXTE EXPLICATIF PAR M. SAJOU.
Une livraison par mois. — Les abonnemens sont d'un an, et COMMENCENT du 25 de CHAQUE MOIS, sans qu'on soit obligé de prendre les livraisons déjà parues.

CE JOURNAL EST LE SEUL QUI DONNE A SES ABONNÉES
DES DESSINS NOUVEAUX DE M. SAJOU.

A partir d'octobre, le GUIDE-SAJOU contiendra un Manuel complet de MODES avec GRAVURES.

On s'abonne à Paris, au bureau du GUIDE-SAJOU, rue Vivienne, 38 *bis*.
Les libraires de la France et de l'étranger, ainsi que les directeurs des Messageries nationales et générales, se chargent des abonnemens sans augmentation de prix.
Envoyer un bon de 12 fr. sur la poste à Mme Roger, rue Vivienne, 38 *bis*, à Paris. (5809)

ALMANACH POUR RIRE.
3e Année. 1852. 3e Année.
L'*Almanach pour Rire* est écrit et dessiné par les auteurs du *Journal pour Rire*, mais il est entièrement étranger à la politique.
PRIX : 50 CENT.; PAR LA POSTE, 75 CENT.
PARIS
CHEZ AUBERT, MARTINON, PAGNERRE, LEDOYEN ET GIRET.
(6055)

LES MODES PARISIENNES

JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE.

Neuf années de succès ont fait connaître les *Modes Parisiennes* comme le plus vrai, le plus élégant des journaux de modes. — C'est le guide de la société élégante à Saint-Pétersbourg et à Londres aussi bien qu'à Paris. — Ce qui prouve que ce n'est point un journal fait pour les couturières, comme la plupart des autres journaux de ce genre, c'est que, tout en donnant autant de gravures de modes que les autres, il donne aussi des dessins de voitures, de meubles, de tentures, d'orfévrerie, etc., etc. Un numéro tous les samedis.

Les *Modes Parisiennes* publient en ce moment un choix des choses les plus élégantes exposées dans le Palais de Cristal, à Londres.

Prix des *Modes Parisiennes* : 3 mois, 7 fr. — 6 mois, 14 fr. — Un an, 28 fr. — Chez Aubert et Cie, éditeurs, place de la Bourse, 29.

(6054)

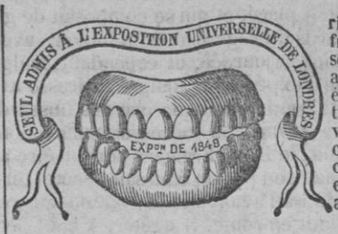

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouvelles dents et de ses nouveaux DENTIERS MASTICATEURS; il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer *à l'Exposition universelle de Londres*; ces distinctions *SUFFISENT* pour CONSTATER LA SUPÉRIORITÉ de ces nouvelles pièces *sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour* : aussi il a été reconnu qu'avec les nouveaux dentiers de M. PAUL SIMON il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES.— On peut voir ces belles pièces au *bazar Bonne-Nouvelle*;—au *passage Jouffroy*, 44;—au *Jardin-Turc*, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, N° 36.

(6053)

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA Société Hygiénique.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages*; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU,
BOUTONS, ROUGEURS.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de roussure, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demicuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,
MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

Prix du flacon : 2 fr

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottan et Cie

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefaçon. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement. (6003)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES
RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

(6001)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

En une maison, sise à Boulogne, avenue de la République, n° 38.

Le dimanche 26 octobre 1851.

Consistant en voitures, chevaux, harnais, etc. Au comptant. (5161)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société, reçu par Me BEAU, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un octobre mil huit cent cinquante-un, portant la mention : Enregistré à Paris, 6e bureau, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-un, vol. 227, folio 19, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Boislot,

Formée entre M. Jacques GIRARD, marchand de vin,

Et M. Jean UGINET, aussi marchand de vin,

Tous les deux demeurant à Montmartre, près Paris, rue des Poissonniers, n° 71,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. Il est formé entre MM. Girard et Uginet une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vin-traiteur qu'ils possèdent à Montmartre, rue des Poissonniers, n° 71.

Article 2. La société est établie pour dix années, à compter de ce jour.

Le siége social sera dans le fonds, rue des Poissonniers, n° 71, à Montmartre.

Article 3. La raison sociale sera : GIRARD et UGINET.

La signature sociale portera les mêmes noms et elle appartiendra à M. Girard seul.

Article 8. En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la durée de la société, cette société continuera entre les représentans du prédécédé et l'associé survivant, seulement l'administration appartiendra exclusivement à l'associé survivant, et les représentans du prédécédé ne pourront s'immiscer en rien dans les affaires sociales.

Dans ce cas, l'associé survivant aura droit à un prélèvement mensuel de cent francs à titre de traitement de gérance.

Bien entendu que, dans le cas de prédécès de M. Girard, la signature sociale appartiendra alors à M. Uginet.

Article 11. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé BEAU. (3942)

Par acte sous signatures privées, fait double à Saint-Quentin (Aisne), le onze octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré audit Saint-Quentin, le même jour, par Miocque, qui a reçu pour droits cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Les soussignés :

Louis-Athanase-Alphonse LECOT, négociant, demeurant à Saint-Quentin,

Et Jules-Emile LECOT, commis-négociant, demeurant aussi à Saint-Quentin,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce à forfait et à la commission des laines peignées et filées.

Cette société est contractée pour quinze années, qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-un et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-six.

Elle a deux siéges, l'un à Saint-Quentin et l'autre à Paris, rue des Jeûneurs, n° 8.

La raison sociale est : LECOT frères.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Signé ÉM. LECOT, A. LECOT. (3943)

Etude de Me BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29.

Suivant acte reçu par Me Bouclier (substituant Me Baudier, notaire à Paris), et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il a été formé :

Entre M. Jean-Baptiste-Magloire SAILLARD, directeur d'assurances maritimes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, seul gérant responsable;

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions;

simples commanditaires;

Une société ayant pour objet :

4° Par un forfait et moyennant une prime fixe, de se mettre aux lieu et place des sociétaires de la société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, établie, suivant acte reçu par ledit Me Baudier, le vingt-sept décembre mil huit cent quarante-cinq, et approuvée par ordonnance royale, pour payer à ladite société d'assurances mutuelles, les cotisations et frais de direction que lesdits sociétaires pourraient lui devoir, en vertu des assurances qu'ils auraient contractées avec elle, à titre de bénéfice ou de perte;

2° D'assurer contre les risques de la navigation maritime et intérieure, les navires et leurs armemens, mais seulement dans les cas où elle pourra se faire réassurer par ladite société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires;

3° Et faire des prêts à la grosse.

La raison et la signature sociales sont : J.-B. SAILLARD et Ce.

Ladite société prend la dénomination de : « la Garantie, compagnie d'assurances maritimes. »

Le siége social a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 11, et il sera créé des agences dans les départemens.

Cette société aura une durée de dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette constitution aura lieu dès que trente des cinquante actions, représentant le capital social, auront été souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration du gérant, faite par acte en suite de celui présentement extrait.

Le capital social en espèces a été fixé à deux cent cinquante mille fr., et divisé en cinquante actions de cinq mille francs chacune.

Le gérant pourra, quand bon lui semblera, rédiger les statuts d'une société anonyme, en laquelle serait convertie celle dont il s'agit, et se pourvoir auprès du Gouvernement pour en obtenir l'autorisation.

La société sera administrée par M. Saillard, gérant, qui aura seul la signature sociale, et fera, sous cette signature, tous les actes, diligences, recouvremens et poursuites nécessaires pour les opérations de la société, mais il ne pourra faire aucun emprunt pour le compte de la société, sous peine de nullité.

Le décès ou la retraite du gérant, comme aussi la faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraîneront pas la dissolution de la société.

En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale des actionnaires pourra prononcer la dissolution de la société, à la majorité des voix des trois quarts des membres présens; elle sera de droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Pour extrait :

Signé, BOUCLIER.

D'un acte reçu ledit jour, quatorze octobre mil huit cent cinquante-un, par les mêmes notaires, enregistré, il résulte que la société formée sous la raison sociale : J.-B. SAILLARD et Ce, et la dénomination de : « la Garantie, compagnie d'assurances maritimes, » suivant l'acte sus-énoncé, a été définitivement constituée à partir dudit jour, quatorze octobre mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait :

Signé, BOUCLIER. (3944)

ERRATUM.

Dans l'acte de société VILLETTE et Ce, inséré dans notre numéro du vingt-un courant, après ces mots : Par délibération des actionnaires du douze, lisez : Octobre mil huit cent cinquante-un, au lieu de décembre mil huit cent cinquante-un. (3945)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 16 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAPELLE (Théodore-Adolphe), quincaillier, rue du Four-St-Honoré, 13; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 10149 du gr.).

Jugemens du 24 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société JOURNET, JAECK et Ce, composée du sieur Journet, négociant, demeurant à Batignolles, rue d'Antin, 20, et du sieur Jaeck, négociant, faub. St-Martin, 99; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Saunier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N° 10164 du gr.).

Du sieur SECRETAIN (Auguste-Louis), boulanger, rue du 24 Février, 2; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 10166 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur LETERRIER (Jean-Baptiste-Adolphe), maître maçon, à Montrouge, le 30 octobre à 10 heures (N° 9992 du gr.);

Du sieur FAUQUET (Charles-Victor), fab. de passementerie militaire, rue Montmartre, 12, le 31 octobre à 3 heures (N° 10046 du gr.);

Du sieur QUILLENT (Victor), limonadier, avenue des Ormeaux, 14, le 31 octobre à 9 heures (N° 9836 du gr.);

Du sieur FOUCAULT (Joseph-Adrien), md de couleurs, rue Traversière-St-Antoine, 18, le 31 octobre à 9 heures (N° 9850 du gr.);

Du sieur ROCHETTE (Antoine), md de levure et limonadier, à Batignolles, rue des Dames, 55 et 64, le 30 octobre à 10 heures (N° 9703 du gr.);

Du sieur SAMSON (Charles-Achille), passementier, rue Rambuteau, 74, le 31 octobre à 3 heures (N° 9937 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PORTEBOIS (Louis-Henri-Théophile), md de charbons, à Bercy, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 10098 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NACHMANN, fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 44, sont invités à se rendre le 29 octobre à 3 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3331 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SENN (Jean-Henri), md de pelleteries, rue Quincampoix, 8, peuvent se présenter chez M. Haussmann, syndic, rue St-Honoré, 290, pour toucher un dividende de 10 fr. 25 cent. p. 100, première répartition (N° 6528 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur G. HAESE, bonnetier, rue d'Astorg, 51, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Louis-le-Grand, 18, pour toucher un dividende de 25 fr. 70 c. p. 100, unique répartition (N° 9873 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 octobre 1851.

Du sieur GOUGIS (Charles-Théophile-Appolinaire), confectionneur de lingerie, rue du Caire, 1 (N° [illegible] du gr.).

Du sieur DUCHAMP (Alexis), md de vins, à Batignolles, rue des Dames, 89 (N° 7887 du gr.).

Du sieur SOULIER (André-Gabriel), md de vins, à Montrouge, chaussée du Maine, 79 (N° 9687 du gr.).

Du sieur BATEREAU, [illegible], rue du Sentier, 18 (N° 8165 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 OCTOBRE 1851.

UNE HEURE : Favrel, md de vins, clôt. — Dubois, ent., id. — Leroy, chemisier, conc. — Guingand, ent., redd. de comptes.

TROIS HEURES 1/2 : Chapelle, quincaillier, synd. — Pardon, md de vins, vérif.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Etiennette TAILLANDIER et Etienne-Georges GOBILLOT, à GABILLOT, à Bellevilte, rue Constantine, 8. — Corpel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 octobre 1851. — M. [illegible], 40 ans, rue St-Honoré, 378. — [illegible] Rolland, enfant, rue St-Georges, [illegible]. — Mlle Yeux, 39 ans, rue [illegible], 15. — M. Leleinturier, 38 ans, rue [illegible] Petit-Carreau, 47. — M. Grimpel, [illegible] ans, rue de la Vrillière, 3. — Mlle [illegible] ron, 73 ans, au Louvre. — Mlle [illegible] pont, 76 ans, rue de Lancry, [illegible]. — M. Marlier, 69 ans, rue des [illegible] Bornes, 41. — M. Traber, 31 ans, [illegible] Salle-au-Comte, 20. — Mme Le[illegible] rue de la Verrerie, 19. — Mme [illegible] sard, 88 ans, rue Vieille-du-Temple, 29. — Mme Menardière, 4[illegible] rue Piepus, 90. — M. Hardouin, [illegible] ans, rue des Amandiers, 30. — [illegible] Verthois, 46 ans, rue Lesdi[illegible] res, 16.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,